

N° 487883  
M. Amir Mohamed Mahdi LOUAHCHE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES  
(sections réunies)

Vu le recours n° 487883 et le mémoire, enregistrés les 5 avril 2004 et 30 novembre 2004 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par M. Amir Mohamed Mahdi LOUAHCHE demeurant Foyer Saint- Exupéry Rue des Calanques La Carraire 13140 Miramas ; ledit recours et ledit mémoire tendant à ce que la Commission :

1) annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 25 février 2004 statuant sur sa demande d'asile en tant qu'elle ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié et lui a seulement accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2) à titre subsidiaire, accorde le bénéfice de la protection subsidiaire ;

par les moyens suivants :

il conteste l'analyse du Directeur général de l'OFPRA ayant conduit à la protection subsidiaire au motif que son cas ne relevait pas des stipulations de la Convention de Genève ; de nationalité algérienne, il est monté à bord d'une voiture conduite par deux de ses voisins dont l'un était le fils d'un gendarme et l'autre le fils du gérant d'une importante compagnie d'assurance ; lors de son trajet en voiture, les deux garçons mineurs et non titulaires du permis de conduire, ont provoqué un accident, blessant grièvement un tiers ; en mars 2001, les parents des deux garçons lui ont demandé de faire un faux témoignage dans lequel il devait imputer la conduite du véhicule à une quatrième personne ; il s'est opposé à cette proposition qui contrevenait à son éducation ; en raison de ce refus, il a été continuellement agressé avec les membres de sa famille à partir de mars 2001 par l'officier de gendarmerie, aidé en cela par ses collègues, ses voisins et les membres de sa famille ; ses parents ont déposé de nombreuses plaintes contre leurs agresseurs, lesquelles sont restées sans effet en raison des appuis dont bénéficiait ledit officier auprès du parquet ; en outre, ce dernier a utilisé ses relations pour impliquer les membres de la famille du requérant dans des dizaines de procédures judiciaires fondées sur des fausses accusations ; à partir de septembre 2001, sa mère a tenté de dénoncer l'acharnement policier et judiciaire dont les siens faisaient l'objet auprès des plus hautes autorités de l'Etat ; aucune suite n'ayant été donnée à ses demandes insistantes auprès des autorités compétentes, sa mère a contacté la presse, entre décembre 2001 et septembre 2003 pour dénoncer publiquement l'attitude des autorités à l'égard de sa famille ; plusieurs articles ont ainsi été publiés provoquant de nouvelles représailles à son encontre et une multiplication des procédures pénales contre ses parents et son frère ; craignant pour sa vie, il a rejoint la France en juin 2003 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1<sup>er</sup> septembre 2004, le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A. ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 1<sup>er</sup> septembre 2004, les observations présentées par le directeur général de l'OFPRA et tendant au rejet du recours de la demande du statut de réfugié au motif qu'il n'a pas été démontré que l'intéressé a été persécuté pour un motif politique ou pour l'un ou l'autre des motifs énumérés par l'article 1 A 2 de la Convention de Genève ni que les agissements incriminés ont été tolérés ou encouragés pour l'un des desdits motifs ; qu'aucun élément ne permet en outre de penser que les autorités algériennes n'ont pas protégé l'intéressé, de manière délibérée, en vue de le persécuter indirectement pour l'un ou l'autre des motifs énoncés par l'article 1 A 2 de ladite convention ; que l'Office ne conteste pas en revanche la réalité des persécutions alléguées et

l'incapacité des autorités à protéger l'intéressé, car ce sont ces éléments qui ont fondé l'octroi de la protection subsidiaire en l'espèce, en application de l'article 2, II, 2° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 52-983 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Après avoir entendu à la séance publique du 3 décembre 2004 Mlle Schmitz, rapporteur de l'affaire, les observations de Mme Dupuis, Officier de protection, représentant le directeur général de l'OFPPRA, les observations de Maître Martineau, conseil du requérant, et les explications de ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant, en premier lieu, que, M. Amir Mohamed Mahdi LOUAHCHE se trouve sous la protection juridique et administrative de l'Office depuis le 25 février 2004 en vertu de l'article 2, I de la loi du 25 juillet 1952 modifiée comme l'indique l'article 3 de la décision attaquée ; que par suite, les conclusions sollicitant l'octroi de la protection subsidiaire doivent être regardées comme sans objet ;

Considérant, en second lieu, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Monsieur LOUAHCHE Amir Mohamed Mahdi mineur à la date de son entrée en France, est arrivé en France le 12 juin 2003 ; que sa mère Mme Halima KAHOUH épouse LOUAHCHE a été reconnue réfugiée statutaire de nationalité algérienne par une décision de ce jour ; que, dès lors, il est fondé, à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

## DÉCIDE

article 1<sup>er</sup> – La décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 25 février 2004 est annulée.

article 2 – La qualité de réfugié est reconnue à M. Amir Mohamed Mahdi LOUAHCHE

article 3 – La présente décision sera notifiée à M. Amir Mohamed Mahdi LOUAHCHE et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré dans la séance du **3 décembre 2004** où siégeaient : M. Massot, président de la Commission des recours des réfugiés, M. Bernard, président de section ; M. Schwartz, président de section ; M. Benbekhti, Mme Teitgen-Colly, Mme Brice-Delajoux, représentants du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Lefeuvre, M. Gendreau, M. de Lary de Latour, représentants l'administration ;

Lu en séance publique le 17 décembre 2004

Le Président : J. Massot

Le secrétaire général de la Commission des recours des réfugiés : E. Bensamoun

POUR EXPÉDITION CONFORME : E. Bensamoun

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le recours en révision du directeur général de l'office dans les cas où ce dernier estime que la décision de la commission a résulté d'une fraude doit être exercé dans le délai de deux mois après la découverte de la fraude. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.